



Arrêt

n° 190 816 du 22 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 13 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 18 septembre 2007 en provenance d'Algérie.

Le 8 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable par une décision de la partie défenderesse du 28 décembre 2010.

Le 12 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour et a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de ces deux actes, a été rejeté par un arrêt n° 190 163 prononcé par le Conseil le 28 juillet 2017.

Le 28 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable, et a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de ces décisions a été rejeté le 22 août 2017 par un arrêt n° 190 813.

D'après la partie requérante, celle-ci a introduit, dans le courant du mois de janvier 2014, mais sur la base de démarches effectuées en 2013, une demande de célébration de mariage avec Mme [L.], de nationalité belge, qui a donné lieu à une enquête.

Cette enquête s'est conclue par un avis favorable du Procureur du Roi le 20 avril 2014.

Toutefois, une décision de refus de célébrer le mariage a été prise par l'Officier de l'état civil de Koekelberg le 30 avril 2014.

Un recours, toujours pendant au jour de la requête, a été introduit à l'encontre de cette décision par la partie requérante devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 8 avril 2014, la partie requérante s'est présentée suite à la convocation reçue de son administration communale relativement à son projet de mariage et a fait l'objet, à cette occasion, d'un rapport administratif, ensuite de quoi une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre et lui a été notifiée le même jour.

Le 13 août 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. La partie requérante n'a pas déclaré avoir de la famille en Belgique et s'est limitée à déclarer qu'elle séjournait dans le Royaume « *pour démarrer une nouvelle vie* ». Le même jour, à 16 h 16 , le conseil de la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse consécutif à l'interpellation de son client, afin de rappeler le caractère pendant du recours introduit à l'encontre de la décision de refus de célébrer le mariage, et a fait valoir différents arguments afin d'éviter l'adoption d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

■/ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.»

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié le 13 août 2014.

Le lendemain, la partie défenderesse a adressé un courrier au conseil de la partie requérante lui signalant qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à son client, mais qu'il n'est pas question pour l'instant d'adopter à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement en raison du point 2 de la circulaire du 17 septembre 2013.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Le moyen unique est pris de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Premièrement, la décision litigieuse est fondée sur le fait que le requérant n'a pas de titre de séjour ou de visa valable et qu'il se trouve dans la situation visée par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15.12.1980

Il s'agit là d'une motivation totalement stéréotypée qui ne fait apparaître aucun motif individualisé.

En effet, la partie adverse, même si elle mentionne très succinctement le projet de mariage, ne fait pas état du parcours administratif du requérant et des deux recours pendants devant Votre Conseil.

Dès lors, l'obligation de motivation conforme (cfr *infra*) est violée, ainsi que les autres dispositions visées au moyen.

En tout état de cause, Votre Conseil a déjà rappelé, dans un arrêt n° 14.736 du 31.07.2008 : « *les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi, lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.*

Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. »

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est lacunaire et viole les dispositions visées au moyen.

En effet, la partie adverse n'a pas motivé la décision adéquatement, en ce qu'elle ne fait nullement référence au parcours administratif du requérant et aux circonstances propres au cas d'espèce.

Deuxièmement, rappelons que l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 stipule expressément : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

Votre Conseil a déjà estimé, dans l'arrêt 98 126 du 28.02.2013 :

« 3.1. Sur le « quatrième grief », le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose comme suit :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

Le Conseil observe qu'il ressort de plusieurs documents du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la partie requérante était le père de deux enfants belges avec lesquels elle entretenait des contacts. Ces éléments de vie familiale ressortent en effet, entre autres, des listes de visites à la prison de Lantin dont les noms de ses deux fils apparaissent à diverses reprises, du jugement du 5 novembre 2012 du Tribunal de l'Application des Peines et d'un courrier adressé par la partie requérante en date du 9 août 2012 à la partie défenderesse.

Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée ne portant aucune mention de l'existence des enfants de la partie requérante.

A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH. (...)

3.2. Le moyen est dès lors fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi et de l'obligation de motivation au regard de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une annulation aux effets plus étendus. »

En l'espèce, la décision ne fait même pas référence à la vie familiale du requérant.

Il y a, en l'espèce, une violation flagrante de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme.

« S'il est de principe, en droit international, que les Etats ont le pouvoir souverain de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, il n'en reste pas moins que les Etats qui ont ratifié la CEDH ont accepté de limiter le libre exercice de cette prérogative dans la mesure des dispositions de celle-ci... Il y avait, dès lors, lieu d'examiner si la vie privée et familiale dont faisaient état les demandeurs pour conclure dans leur chef à l'existence d'un droit à la protection d'une vie familiale par le biais des dispositions de l'article 8 CEDH rentrait effectivement dans les prévisions de ladite disposition de droit international qui est de nature à tenir en échec la législation nationale » (Tribunal administratif, 21 avril 2004 – I. et I./ Ministre de la Justice, Réf. : no 17080 du rôle).

De plus, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986 (n° 26933, A.P.M., 1986, n° 8, p 108), « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale ». Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

En l'espèce, la partie adverse s'est abstenue d'un examen complet de la situation du requérant.

Partant, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen et son devoir de soin et de bonne administration.

En conséquence, il ne suffit pas à la partie adverse de définir le principe applicable ou de mentionner une base légale, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision en l'espèce.

Pour rappel, il ressort de Votre jurisprudence constante que : « Or, le Conseil d'État a déjà rappelé (notamment en son arrêt n° 115.571 du 10 février 2003) que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. » CCE n° 9105 du 21 mars 2008, RDE 2008, 62

L'obligation de motivation ne tend pas uniquement à l'information de l'administré sur les motifs de la décision afin qu'il puisse déterminer, en connaissance de cause, si un recours est utile, mais doit également permettre au juge d'exercer son contrôle de légalité.

L'omission de cette formalité a pour conséquence que la décision est illégale et la rend susceptible d'annulation par les juridictions ou autorités munies d'un pouvoir de contrôle de légalité, ce qui est le cas en l'espèce.

L'administration a également l'obligation de ne se prononcer qu'après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire. Cela signifie qu'elle n'a pas le droit d'adopter des mesures de principe, comme, par exemple, d'opposer un refus d'autorisation à caractère général exclusivement fondé sur des considérations d'intérêt trop vagues (Conseil d'État, fr. 9 juillet 1943, Tabouret et Laroche, p. 182).

La partie adverse a gravement manqué à son devoir de soin. « Le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause » (CE n° 58.328, 23.02.96).

« Au surplus, une autorité administrative doit veiller à décider en pleine connaissance de cause, au besoin en recourant aux lumières d'un conseil juridique ». (CE, XIII, 5.11.98, n° 76.805, JLMB, 1999 page 698)

Enfin, en mettant en avant le principe de bonne administration, il a été jugé qu'il « *incombe à la partie adverse de se procurer les moyens nécessaires à ce que la mission de service public...s'exécute conformément aux règles de la bonne administration, en respectant une équitable procédure. Elle ne saurait se retrancher derrière la surcharge de cette commission pour justifier qu'il soit dérogé à ces règles* ». (CE, 7 septembre 1993, n° 43.923).

Le moyen unique est dès lors fondé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens, notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué la manière dont cet article aurait été violé par la décision attaquée.

3.2. Ensuite, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en indiquant, de manière claire, suffisante et adéquate, les considérations de fait et de droit qui fondent la décision attaquée, lesquelles ne sont au demeurant pas contestées par la partie requérante.

En effet, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse n'était nullement tenue de retracer le parcours administratif de la partie requérante ou encore ses procédures en cours devant le Conseil ou devant le tribunal de première instance pour justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement à son égard, étant précisé que la première procédure invoquée concerne un recours introduit à l'encontre d'une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et la seconde un recours introduit à l'encontre d'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi, et que ces deux recours ont en outre été rejetés par le Conseil de céans.

Il convient également de préciser que la partie défenderesse n'était pas tenue de rencontrer les arguments invoqués par la partie requérante dans un courrier de son conseil du 13 août 2014, dès lors qu'ils visaient seulement à contester l'adoption éventuelle d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et non d'un simple ordre de quitter le territoire, comme adopté en l'espèce.

3.3. Ensuite, une simple lecture de l'acte attaqué témoigne de la prise en compte de la vie familiale de la partie requérante, conformément au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il est indiqué en termes de motivation que « [...] *son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée* ».

Eu égard aux circonstances de la cause et aux arguments présentés en temps utile par la partie requérante, le Conseil estime cette motivation suffisante à cet égard.

3.4. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

L'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante étant, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence commise dans sa vie familiale.

En effet, l'acte attaqué consiste en une mesure d'éloignement temporaire du territoire, et il n'empêche nullement la partie requérante de solliciter un visa au départ de son pays d'origine pour revenir en Belgique poursuivre les démarches de mariage qui nécessiteraient sa présence sur le territoire.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-sept par :
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY